

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
CP 326 CP de l'industrie du gaz et de l'électricité	A.R. 16.03.07 B.S. 28.03.07	07.04.2007 indéterminée	Art. 16	La durée du repos compensatoire est fixée à la durée réelle du travail effectué le dimanche.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
CP 111 CP des constructions métallique, mécanique et électrique à l'exception des entrprises de montage de ponts et de charpentes métalliques	A.R.06.11.2007 B.S. 07.12.2007	01.01.2007 30.06.2009	Art. 16	La durée du repos compensatoire est fixée à la durée réelle du travail effectué le dimanche.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
CP 111 CP des constructions métallique, mécanique et électrique des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques	A.R.06.11.2007 B.S. 07.12.2007	01.01.2007 30.06.2009	Art. 16	La durée du repos compensatoire est fixée à la durée réelle du travail effectué le dimanche.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
C.P. 124 C.P. de la construction	A.R. 23.01.1986 M.B. 07.02.1986	07.02.1986 Indéterminée	Art. 20, §2	La limite journalière de la durée du travail de 10 h est étendue à tous les ouvriers du chantier lorsque la majorité des ouvriers qui y sont occupés ne peuvent rejoindre chaque jour leur domicile ou lieu de résidence.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
C.P. 302 C.P. de l'industrie hotelière	A.R. 09.09.1967 M.B. 28.09.1967 mod. par A.R. 27.05.1968 M.B. 16.07.1968 A.R. 24.12.1968 M.B. 31.12.1968	09.09.1967 Indéterminée	L. 15.07.1964 art. 6; §2	La limite journalière de la durée du travail de 10 h est étendue à tous les travailleurs de l'entreprise, lorsque la majorité des travailleurs qui y sont occupés ne peuvent rejoindre chaque jour leur domicile ou lieu de résidence.